

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations entre l'Université Grenoble Alpes (UGA) et ses prestataires de fournitures courantes et de services, pour tous les marchés publics passés en application du Code de la commande publique (CCP).

Le marché peut ainsi prendre la forme d'un simple bon de commande dont les mentions techniques et administratives présentent dans le document ou ses annexes (devis, planning prévisionnel...), ainsi que les présentes conditions générales d'achats constituent les engagements contractuels du cocontractant de l'établissement.

Au sens des présentes conditions générales d'achats, le « titulaire » désigne le prestataire auprès duquel l'établissement passe la commande.

Ces conditions générales d'achats s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats de faible montant effectués selon une procédure adaptée au sens des articles R.2123-1 à R.2123-7 du CCP ou sans mise en concurrence préalable au sens des articles R.2122-1 à R.2122-11 du CCP.

Sauf dérogation expresse dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables au marché. Le CCAG FCS peut être consulté sur le site legifrance.gouv.fr.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du titulaire, sauf si celle-ci sont plus favorables. Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'UGA pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'UGA ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Les marchés soumis aux présentes CGA concourent à l'atteinte des objectifs de développement durable, en application de l'article L3-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison, toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Après exécution des prestations, le titulaire transmet à l'UGA un bon d'intervention ou de livraison permettant de constater leur exécution.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, en raison du retard pris dans l'exécution des prestations, si l'UGA ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

La tacite reconduction des prestations à échéance annuelle n'est pas opposable à l'Université. En cas d'exécution des prestations dans un lieu classé zone à régime restrictif, l'information est donnée au titulaire dans le bon de commande.

Article 6 – Sous-traitance

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, partiellement codifiées au chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du CCP, s'appliquent.

Article 7 – Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 8 – Avance

Sauf dérogation expresse dans le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur, aucune avance ne sera accordée au cocontractant.

Article 9 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée de la manière qui suit :

En cas de retard compris entre 1 et 15 jours ouvrés, la pénalité représente 0,7% du montant de la prestation par jour ouvré de retard selon la formule suivante :

Pénalités = (montant HT x 0,7%) x nombre de jours de retard

En cas de retard excédant les 15 jours ouvrés, la pénalité représente 2% du montant de la prestation par jour ouvré de retard, selon la formule suivante :

Pénalités = (15 x montant HT x 0,7%) + ((montant HT x 2%) x nombre de jours)

Article 10 - Vérification des prestations

La vérification des prestations est faite sur la base d'un contrôle matériel des prestations et du bon d'intervention visé à l'article 4 des présentes CGA.

Par dérogation aux articles 27.1 et 27.3 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services. L'UGA n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'UGA pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 11 – Admission des prestations

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'UGA prononce une décision d'admission des prestations dans les 2 jours ouvrés suivant la livraison des biens ou l'achèvement de l'exécution du service. À l'expiration de ce délai, si l'UGA n'a pas prononcé de décision d'admission expresse, celles-ci sont tacitement admises.

Conformément aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG, mais dans les mêmes délais, l'UGA peut également prononcer l'admission des prestations avec réfaction du prix si elle estime que les prestations peuvent être admises sans être entièrement conformes aux stipulations du devis. En revanche, elle prononce le rejet des prestations si elles ne sont pas conformes aux devis.

Article 12 – Prix et modalités de règlement

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture, si la livraison ou l'achèvement de la prestation intervient avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application des articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du CCP et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en application de l'article D.2192-35 du CCP.

Ce délai peut être suspendu si le représentant de l'UGA constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, en application des articles L.2192-27 et suivants du CCP.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande.

La transmission est effectuée par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> »

Le n° de SIRET de l'UGA à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°130 026 081 00013.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont le numéro du bon de commande.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les parties privilégient toujours un règlement à l'amiable avant tout recours juridictionnel.

En cas de recours juridictionnel, le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 – Dérogations au CCAG FCS

Les présentes CGA dérogent aux articles suivants :

- l'article 4.2.1 quant aux modalités de notification,
- l'article 14.1 du quant aux pénalités applicables,
- l'article 23.1 quant aux opérations de vérification simple,
- l'article 27.3 du quant aux modalités d'information du titulaire en cas d'insatisfaction,
- l'article 33 du quant au point de départ de la garantie,
- l'article 30.1 du CCAG FCS quant au délai d'admission des prestations,
- aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS quant au délai de prononcé de la décision d'admission avec réfaction du prix ou de rejet des prestations.